

*Autoréglementation:
Série de pratique professionnelle*



ANBLPN

Association of New Brunswick Licensed
Practical Nurses

AIAANB

L'Association des Infirmier(ère)s Auxiliaires
Autorisé(e)s du Nouveau-Brunswick

Mission

L'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick certifie au public son engagement à fournir des soins sûrs, compétents, empreints de compassion et conformes à la déontologie en réglementant et en améliorant la profession des soins infirmiers auxiliaires.

Remerciements

L'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick tient à remercier le College of Licensed Practical Nurses of Nova Scotia de lui avoir accordé la permission d'adapter son document pour l'utiliser au Nouveau-Brunswick.

Comité de révision du document : Anne Reid, IAA, conseillère générale au conseil d'administration de l'AIAANB; Isabelle Roy, IAA en enseignement au CCNB; JoAnne Graham, IAA, directrice générale et registraire; Christie Ruff, IAA, conseillère en pratique.

Tous droits réservés – Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick 2016. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite ou transmise sous aucune forme ni par aucun moyen, électronique, mécanique, par photocopie, par enregistrement ou par système de stockage et de récupération d'information sans permission écrite obtenue au préalable de l'éditeur.

Autoréglementation

Introduction

L'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick (AIAANB), ou l'association, est l'organisme de réglementation des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) du Nouveau-Brunswick. Le mandat de l'association est de protéger le public en encourageant la prestation de soins infirmiers sûrs, compétents, conformes à la déontologie et empreints de compassion. L'association établit, surveille et fait respecter les normes régissant l'entrée dans la profession, l'enseignement des soins infirmiers auxiliaires, l'immatriculation et la conduite professionnelle. L'association établit des *Normes de pratique* et un *Code de déontologie*, élabore et met en application un programme de formation professionnelle continue et publie des politiques et des documents d'interprétation pour appuyer la pratique des soins infirmiers auxiliaires au Nouveau-Brunswick.

Utilisation du présent document

Les lignes directrices sont des documents qui expliquent l'obligation des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés de rendre des comptes dans des cadres de pratique spécifiques. Elles s'harmonisent avec la législation pertinente et sont conçues pour aider les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés à comprendre leurs responsabilités et leurs obligations juridiques pour qu'ils prennent des décisions infirmières sécuritaires et conformes à la déontologie.

Directives pour les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés : Autoréglementation a été élaboré pour aider les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés à comprendre l'autoréglementation. Comme tous les documents de l'association, celui-ci peut être utilisé avec les *Normes de pratique* de l'AIAANB, le *Code de déontologie* et toutes les lignes directrices ou déclarations de principe applicables sur la pratique, qu'on trouve sur le site Web de l'association à <http://anblpn.ca>.

Réglementation professionnelle

La réglementation professionnelle est le processus d'adoption, de surveillance et d'application de règlements qui ont été établis par voie législative afin d'imposer des normes de déontologie aux membres d'une profession. Une profession peut être réglementée de deux façons : soit directement par le gouvernement, soit par la profession elle-même.

Autoréglementation professionnelle

Une profession est autoréglementée quand un organisme professionnel réglemente officiellement les activités de ses membres (Benton, Gonzalez-Juardo et Beneit-Montesinos, 2013; AIC, 2007). Les professions s'autoréglementent parce que leur somme de connaissances spécialisées les met en mesure d'élaborer des normes d'enseignement et de pratique et d'assurer que ces normes sont respectées (Schultze, 2008). Au Nouveau-Brunswick, tous les professionnels des soins infirmiers sont réglementés par la profession, ou autoréglementés.

L'objectif de l'autoréglementation

Certains métiers ou professions effectuent un travail d'une nature telle que s'il est accompli de façon négligente ou frauduleuse, il peut être dangereux pour le public ou contraire à l'intérêt

Autoréglementation

public (Schultze, 2008). L'objectif de l'autoréglementation est la prestation de services sécuritaires et compétents par les membres de la profession suivant des principes qui préconisent une bonne pratique, préviennent une pratique médiocre et interviennent quand la pratique est inacceptable (AIIC, 2007).

Le pouvoir de s'autoréglementer

Le pouvoir de s'autoréglementer est accordé à une profession par le gouvernement au moyen d'une loi ou d'une législation. Un organisme de réglementation est constitué pour faciliter les activités quotidiennes d'autoréglementation décrites par la législation. En accordant le pouvoir d'autoréglementation, le gouvernement conserve un certain contrôle sur la pratique d'une profession et les services fournis par ses membres (Randall, 2000).

La Loi sur les IAA

Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les IAA* (2014) autorise l'association à réglementer les IAA. La loi décrit la capacité juridique que le gouvernement a déléguée à l'association en tant qu'organisme de réglementation. On s'attend à ce que l'association élabore, applique et fasse respecter des normes de réglementation, des processus et des politiques diverses en retour des avantages du statut professionnel qui accompagne l'autoréglementation (Randall, 2000). Ces normes, ces processus et ces politiques constituent un cadre de réglementation conçu pour protéger le public en assurant que les services des IAA sont dispensés de façon sécuritaire, compétente, compatissante et conforme à la déontologie.

Les objectifs de l'association

En plus d'autoriser l'association à réglementer les IAA, la *Loi sur les IAA* (2014) décrit aussi quatre objectifs ou objets. Ces objets doivent être atteints dans toutes les activités de réglementation de l'association :

- 1) servir et protéger l'intérêt public;
- 2) préserver la dignité de la profession des soins infirmiers auxiliaires;
- 3) maintenir la confiance du public dans la capacité de la profession des soins infirmiers auxiliaires de s'autoréglementer;
- 4) réglementer la pratique des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés grâce à l'élaboration de divers processus.

Le rôle de l'association en tant qu'organisme d'autoréglementation

L'association élabore le cadre d'autoréglementation. Pour ce faire :

1. elle établit des normes (sur ceux qui peuvent entrer dans la profession, sur l'agrément des programmes d'études en soins infirmiers auxiliaires, sur la pratique et la conduite de ceux qui travaillent dans la profession);
2. elle élabore des processus indiquant quand et comment des membres peuvent être exclus de la profession (Lahey, 2013);
3. elle donne des directives et un soutien aux IAA pour qu'elles puissent maintenir leur compétence et leur engagement professionnel pendant toute leur carrière en soins infirmiers (AIIC, 2007).

Autoréglementation

L'association établit des *Normes de pratique* et un *Code de déontologie*, élabore et met en application un programme de formation professionnelle continue, élabore des processus d'immatriculation, de délivrance de permis et de déontologie et publie des politiques et des documents d'interprétation pour appuyer la pratique des soins infirmiers auxiliaires au Nouveau-Brunswick.

L'autoréglementation est un privilège et une responsabilité

L'autoréglementation est un privilège. Comme tous les privilèges, il peut être retiré par le même organisme gouvernemental qui l'a accordé. Pour garder leur privilège, les professions autoréglementées ont l'obligation de rendre compte au public et au gouvernement de l'atteinte constante de leurs objectifs de sécurité du public (AIIC, 2007).

L'obligation de rendre compte est inséparable de la fonction de l'IAA au Nouveau-Brunswick. La responsabilité d'assurer la sécurité des clients fait partie de l'obligation globale de rendre compte qui incombe à toutes les IAA. L'autoréglementation, comme cadre de prestations de soins sécuritaires, est inséparable de la responsabilité professionnelle des IAA de pratiquer dans l'intérêt supérieur du client.

Pourquoi l'autoréglementation est importante

L'autoréglementation consiste en ce que les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés réglementent leur pratique dans l'intérêt supérieur du public. Les IAA maintiennent les *Normes de pratique* et le *Code de déontologie* de la profession dans le cadre du processus d'autoréglementation et, ce faisant, elles méritent la confiance du public (AIIC, 2007; CRNBC, 2013).

Réglementation et promotion de la profession

Il y a une distinction importante entre la réglementation et la promotion de la profession. La fonction de la réglementation est la protection du public au moyen de l'établissement d'un cadre de réglementation (normes, code, politique, documents d'interprétation et processus). La promotion vise généralement l'avancement des intérêts professionnels des membres de la profession (Schultze, 2008).

L'association assume à un certain degré la fonction de promotion en l'absence d'une association professionnelle des IAA au Nouveau-Brunswick. Il est important de reconnaître que l'intérêt public est également servi par la protection et la promotion de la profession (Schultze, 2008). Les soutiens à la pratique (par ex. normes, lignes directrices, documents, politiques et programmes) élaborés par l'association sont conçus pour aider les IAA à comprendre leur pratique pour qu'elles puissent prendre les meilleures décisions possibles en vue de la prestation de soins sûrs, compétents, conformes à la déontologie et empreints de compassion. Toutefois, lorsque les intérêts du public et ceux de la profession entrent en conflit, l'intérêt professionnel doit céder le pas à l'intérêt public.

Autoréglementation

L'association doit s'assurer que ses activités sont conformes au mandat et aux objectifs que lui attribue la *Loi sur les IAA*. La participation à des activités extérieures à la profession peut être considérée comme l'imposition de ses opinions au public, aux clients ou à d'autres intéressés. L'association ne se mêle pas directement des relations de travail et ne critique pas les actes des employeurs; ces activités ne sont pas conformes à ses objectifs. Il y a toutefois des occasions où l'association peut être appelée à exercer des fonctions consultatives sur ces questions.

L'autoréglementation des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés

L'objectif de l'autoréglementation est la prestation de soins sécuritaires et compétents. Les infirmières et infirmiers auxiliaires participent au processus d'autoréglementation à divers niveaux.

Au **niveau de la réglementation**, l'association participe à l'autoréglementation en élaborant et en approuvant les normes régissant la formation et les programmes des IA, les compétences d'entrée dans la profession, la pratique des IAA et les procédures d'immatriculation. Ces éléments établissent le contexte et les attentes en matière de pratique afin d'assurer la prestation de soins sécuritaires.

Au **niveau de la pratique**, les infirmières et infirmiers auxiliaires participent au processus d'autoréglementation en s'engageant à pratiquer selon les normes et les processus établis par l'organisme de réglementation. Il est important de remarquer qu'une pratique conforme aux normes et aux politiques est obligatoire pour chaque IAA dans tous les milieux de pratique.

Au **niveau professionnel personnel**, chaque IAA participe au processus d'autoréglementation 1) en ayant des comptes à rendre de ses actes en tout temps, 2) en prenant des décisions appropriées fondées sur un cadre de prise de décisions, sur le milieu de pratique et sur les politiques de l'employeur ou de l'association, 3) en participant à son programme de formation professionnelle continue (Lahey, 2011) et 4) en participant à des partenariats pour aménager des milieux de pratique de qualité qui favorisent la pratique professionnelle et la sécurité des clients (AIIC, 2007).

Conclusion

L'autoréglementation est un privilège accordé à la profession des soins infirmiers auxiliaires afin de servir l'intérêt public. L'association a pour fonction et pour responsabilité d'assurer que l'entrée dans la profession des soins infirmiers auxiliaires au Nouveau-Brunswick est protégée par des normes de sélection strictes et que les membres, une fois admis, sont réglementés par des normes élevées de pratique, de compétence et de conduite (Schultze, 2008). L'association a également pour responsabilité l'établissement d'un programme de formation professionnelle continue pour assurer que les IAA maintiennent leur compétence pendant toute leur carrière. La responsabilité de chaque membre est d'améliorer constamment sa compétence dans la profession pour assurer que des soins infirmiers sûrs, compétents, conformes à la déontologie et empreints de compassion sont fournis aux clients.

Références

- Benton, D., Gonzalez-Juardo, M. et Beneit-Montesinos, J. (2013). « A structured policy review of the principles of professional self-regulation ». *International Nursing Review*, 60, 13-22.
- Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick (2014). *Profil des compétences en soins infirmiers auxiliaires au Nouveau-Brunswick*. Fredericton (N.-B.); auteur.
- Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick (2014). (2013a). *Normes de pratique des soins infirmières et infirmiers auxiliaires autorisé(e)s au Canada*. Fredericton (N.-B.); auteur.
- Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick (2014). (2013b). *Code de déontologie des infirmiers et infirmières auxiliaires autorisé(e)s au Canada*. Fredericton (N.-B.); auteur.
- Association des infirmières et infirmiers du Canada (2007). *Zoom sur les soins infirmiers : Enjeux et tendances dans la profession infirmière au Canada*. Ottawa (ON); auteur.
- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (2006). *La relation thérapeutique, édition 2006*. Toronto (ON); auteur.
- College of Registered Nurses of British Columbia (2013). *How CRNBC Works as a Regulator*. Consulté à <https://crnbc.ca/crnbc/Announcements/2012/Pages/WorkingasaRegulator.aspx>, 11 décembre 2013.
- Durgahee, T. (1997). « Reflective Practice : Nursing ethics through story telling ». *Nursing Ethics*, 4(2), 135-146.
- Lahey, W. (2011). « Is self-regulation under threat? » *Canadian Nurse*, 107(5), 7-8.
- Licensed Practical Nurses Act, c. 17* (2006). *Statutes of Nova Scotia*. Halifax (N.-É.) : Gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Consulté à <http://nslegislature.ca/legc/statutes/licpranr.htm>.
- Patrick, A., H. K. Spence Laschinger, C. Wong et J. Finegan (2011). « Developing and testing a new measure of staff nurse clinical leadership : The clinical leadership survey ». *Journal of Nursing Management*, 19(4), 449-460.

Autoréglementation

Schultze, R. (2008). « What does it mean to be a self-governing regulated professional? »
Journal of property Tax Assessment & Administration, 4(3), 41-54.

Vernon, R., M. Chiarella et E. Papps (2013). « Assessing the continuing competence of nurses in
New Zealand ». *Journal of Nursing Regulation*, 3(4), 19-24.

L'Association des infirmier(ère)s auxiliaires autorisé(e)s du Nouveau-Brunswick

384 rue Smythe, Fredericton, N.-B. E3B 3E4

Tél: (506) 453-0747 | 1-800-942-0222 | Téléc: (506) 459-0503

www.anblpn.ca